

BGer 4A_570/2023 vom 4. März 2024

Bundesgericht, 2024-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_570_2023

FR: TF 4A_570/2023 du 4 mars 2024

IT: TF 4A_570/2023 del 4 marzo 2024

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4A_570/2023

Arrêt du 4 mars 2024

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale Jametti, Présidente.

Greffier : M. Widmer.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

B. _____,

représentée par Me Alexandre Ayad, avocat,

intimée.

Objet

contrat de bail à loyer,

recours contre l'arrêt rendu le 16 octobre 2023 par la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève (C/14393/2022, ACJC/1380/2023).

La Présidente:

Vu le recours formé le 24 novembre 2023 par A. _____ (ci-après: le recourant) contre l'arrêt rendu le 16 octobre 2023 par la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève dans la cause divisant le recourant d'avec B. _____ (ci-après: l'intimée);

Vu l'ordonnance présidentielle du 28 novembre 2023 invitant le recourant à verser, jusqu'au 13 décembre 2023 au plus tard, une avance de frais de 500 fr.;

Vu la lettre présidentielle du 15 décembre 2023 par laquelle le délai pour fournir l'avance de frais a été prolongé jusqu'au 31 janvier 2024;

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 impartissant au recourant, en application de l' art. 62 al. 3 LTF , un délai supplémentaire pour s'exécuter jusqu'au 20 février 2024;

Considérant que cette ordonnance a été notifiée par envoi postal dit « acte judiciaire », à remettre contre signature à l'adresse du recourant,

que le recourant a été invité à retirer cet envoi à l'office postal le 8 février 2024,

que l'envoi n'a pas été retiré et l'ordonnance a été renvoyée au Tribunal fédéral avec la mention " Non réclamé ",

qu'en vertu de l' art. 44 al. 2 LTF , la notification de cette ordonnance est réputée intervenue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution;

Attendu que l'avance de frais requise n'a pas été effectuée dans le délai fixé par cette ordonnance;

Considérant, dès lors, que le recours est irrecevable en vertu de l' art. 62 al. 3 LTF ,

qu'il y a lieu, partant, de faire application de la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 LTF ,

que les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF),

que l'intimée n'a pas droit à des dépens (art. 68 LTF).

Par ces motifs, la Présidente prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Le recourant acquittera un émolument judiciaire de 200 fr.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 4 mars 2024

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Jametti

Le Greffier : Widmer

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.